

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 127/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2021-01030 et CAL-2022-00267 du rôle

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre ;  
Michèle HORNICK, conseiller ;  
Carole BESCH, conseiller ;  
Eric VILVENS, greffier.

**I) Rôle CAL-2021-01030**

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, administrateur, demeurant à B-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administrateur et d'actionnaire de la société anonyme SOCIETE1.),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 16 août 2021,

comparant par Maître Martine Kriepps, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) la société anonyme SOCIETE1.)**, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), actuellement sans siège social connu, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**2) la société à responsabilité limitée CERNO**, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215456, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour,

**intimées** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **II) Rôle CAL-2022-00267**

### **E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.)**, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), actuellement sans siège social connu, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 16 juillet 2021,

comparant par Maître Martine Kriepps, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **e t**

**1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de

Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,  
**intimé** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) la société à responsabilité limitée CERNO**, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215456, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.),

**intimée** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 3 mai 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») qui se prévalait d'une créance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à hauteur de 262.826,84 euros, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. »).

Par jugement commercial du 12 juillet 2021, le Tribunal a débouté PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administrateur et d'actionnaire d'SOCIETE1.), de son opposition et a dit que le jugement sortait ses pleins et entiers effets.

Par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2021, SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 3 mai 2021 qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande, par réformation, le rabatement de la faillite.

Cet acte d'appel a été enrôlé sous le numéro CAL-2022-00267 du rôle de la Cour.

Par acte d'huissier de justice du 16 août 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement du 12 juillet 2021, qui n'a pas non plus été signifié.

Cet acte d'appel a été enrôlé sous le numéro CAL-2022-01030 du rôle de la Cour.

PERSONNE1.) demande, par réformation, le rabattement de la faillite ainsi que l'annulation des actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite.

Au fond, PERSONNE1.) expose que les conditions de la faillite ne sont pas données.

Il fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en compte la présence d'importants actifs immobiliers dont disposait SOCIETE1.) et la possibilité d'injecter des capitaux dans la société en faillite.

PERSONNE1.) expose, aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées le 27 avril 2023, avoir réglé un certain nombre de dettes. Tout en contestant certaines des déclarations de créance déposées, il admet l'existence, au moment de la faillite, de dettes exigibles pour un solde de 186.692 euros qu'il propose de régler endéans la quinzaine.

Le curateur demande à voir confirmer le jugement de faillite du 3 mai 2021 au vu de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit avérés.

L'ETAT soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel du 16 août 2021 pour avoir le même objet que celui du 16 juillet 2021.

Il se rapporte pour le surplus à prudence de justice concernant la recevabilité des appels.

Au fond, l'ETAT conclut à la confirmation de la déclaration de faillite d'SOCIETE1.) ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il estime qu'SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements au jour de la faillite et, étant donné qu'elle n'a pas procédé aux paiements promis, que son crédit est ébranlé.

L'existence d'actifs immobiliers dans le chef d'SOCIETE1.) est contestée. De tels actifs ne permettraient d'ailleurs pas le règlement immédiat des dettes.

## Appréciation

Les deux appels ayant trait à l'état de faillite d'SOCIETE1.), il y a lieu de joindre les rôles CAL-2021-01030 et CAL-2022-00267 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque comme en l'espèce, un jugement rendu par défaut est entrepris par la voie de l'opposition, la décision véritable gît dans le second jugement, soit qu'il maintienne le premier jugement remis en cause, soit qu'il le rétracte en tout ou en partie.

L'appel doit partant être dirigé contre le second jugement et lui seul.

Il s'ensuit que l'appel du 16 juillet 2021 dirigé par SOCIETE1.) contre le jugement du 3 mai 2021 rendu par défaut est irrecevable (rôle CAL-2022-00267).

Dans la mesure où il n'existe aucun appel recevable ayant le même objet que celui du 16 août 2021, le moyen d'irrecevabilité contre cet appel est à écarter.

L'appel d'PERSONNE1.) du 16 août 2021 (rôle CAL-2021-01030) est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Des déclarations de créances pour des montants conséquents, émanant notamment des administrations fiscales françaises (817.715 euros) et luxembourgeoises (203.952,08 euros et 7.137,70 euros) et de la banque SOCIETE2.) (4.691.607,20 euros) sont produites.

PERSONNE1.) reconnaît l'existence de dettes exigibles dans le chef d'SOCIETE1.) pour le montant de 186.692 euros.

Il n'a pas honoré la promesse de paiement dudit montant.

En ce qui concerne l'actif, il ne résulte d'aucune pièce ou un quelconque autre élément établissant qu'SOCIETE1.) était en mesure de faire face au passif.

Tant la cessation des paiements que l'ébranlement du crédit sont dès lors établis.

A supposer même qu'elle soit propriétaire d'un immeuble, ce fait serait sans pertinence étant donné que la cessation des paiements est une réalité indépendante de l'état de fortune du débiteur et qu'il importe peu que l'actif soit le cas échéant supérieur au passif (NOVELLES, droit commercial, les concordats et la faillite, tome IV, n° 203).

Les développements de l'appelant quant à une perspective de rectification de bulletins fiscaux français et des projets de vente d'un terrain à ADRESSE3.) et l'existence d'une propriété immobilière en France dont disposerait SOCIETE1.), manquent de pertinence.

La Cour retient qu'SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appelante ne motive ni en droit ni en fait sa demande tendant à l'annulation des actes ayant accompagné ou suivi le jugement de faillite et ne précise pas les actes visés.

Cette demande est à rejeter.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris du 12 juillet 2021.

L'ETAT n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il s'ensuit que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

joint les affaires introduites sous les numéros de rôle CAL-2021-01030 et CAL-2022-00267,

dit irrecevable l'appel interjeté par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2021,

dit recevable l'appel interjeté par acte d'huissier de justice du 16 août 2021,

le déclare non fondé,

rejette la demande en annulation de tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite,

**confirme** le jugement entrepris du 12 juillet 2021,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.).